



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**



## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la mise en place d'un dispositif de pompage  
en phase travaux pour l'installation d'une cuve enterrée  
de la station-service Intermarché  
sur le territoire de la commune de Fouilloy  
SAS Hyppojack  
(réf : 0100028976)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 29 mars 2024 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 21 août 2023 relatif à la mise en place d'un dispositif de pompage en phase travaux pour l'installation d'une cuve enterrée de la station-service Intermarché situé sur les parcelles AB 279 et AB 278 sur le territoire de la commune de Fouilloy et appartenant à la SAS Hyppojack – 49 Rue Hippolyte Noiret – 80 800 Fouilloy dont un récépissé de déclaration a été délivré le 02 avril 2024 suite à la réception de pièces complémentaires ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il convient de régulariser un puits de pompage et 10 piézomètres situés sur la parcelles AB 278 et AB 279 de la commune de Fouilloy;

Considérant qu'il convient d'encadrer les travaux de rabattement de nappe au droit du chantier ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le rejet du volume pompé dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Fouilloy ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SAS Hyppojack nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 49 Rue Hippolyte Noiret – 80 800 Fouilloy de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'un dispositif de pompage en phase travaux pour l'installation d'une cuve enterrée de la station-service Intermarché sur la commune de Fouilloy.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus	Déclaration	Arrêté du 11 septembre

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).		2003

### **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

Le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de début des travaux.

#### **3.1 – Piézomètres et puits de pompage**

Identifiant	Commune	Parcelle	Date de création	Coordonnées en Lambert 93	
				X(m)	Y(m)
Puits de pompage PP	Fouilloy	AB 279	2022	663582	6977845
NPZ1	Fouilloy	AB 279	2018	663585	6977847
PZ2	Fouilloy	AB 279	2009	663580	6977847
PZ3	Fouilloy	AB 278	2009	663603	6977823
PZ4	Fouilloy	AB 278	2013	663580	6977829
PZ5	Fouilloy	AB 279	2013	663587	6977854
PZ6	Fouilloy	AB 279	2013	663606	6977834
PZ7	Fouilloy	AB 279	2019	663597	6977853
PZ8	Fouilloy	AB 279	2019	663587	6977859
PZ9	Fouilloy	AB 278	2019	663570	6977852
PZ10	Fouilloy	AB 279	2019	663580	6977850

Le dimensionnement des puits est le suivant :

- puits de pompage PP : forage de 9 mètres de profondeur foré en diamètre 250 et équipé en tube PVC de diamètre 112/125 crépiné sur 6 mètres, équipé d'une bouche à clef ;
- piézomètres NPZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ10 : forage de 5 mètres de profondeur foré en diamètre 113 et équipé en tube PVC de diamètre 52/60 crépiné sur 4 mètres, équipé d'une bouche à clef ;
- piézomètres PZ2, PZ7, PZ8, PZ9 : forage de 5 mètres de profondeur foré en diamètre 90 et équipé en tube PVC de diamètre 52/60 crépiné sur 4 mètres, équipé d'une bouche à clef.

Le piézomètre PZ10 est utilisé comme piézomètre de suivi du rabattement durant les travaux. Il sera rebouché dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire, après les travaux.

Les piézomètres NPZ1, PZ2, PZ5 et PP, trop proches de la zone de travaux sont rebouchés dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire, avant le début des travaux.

Les piézomètres PZ3, PZ4, PZ6 et PZ7, PZ8 et PZ9 sont conservés pour assurer le suivi de la nappe après les travaux.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

### **3.2 – Fouille et pompage**

Le projet de modernisation de la station-service du magasin Intermarché de Fouilloy prévoit la mise en place d'une cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup> au nord du site.

Pour cela, la mise en place d'une fouille pour rabattement de nappe dont les caractéristiques sont les suivantes est nécessaire :

Ouvrage	Commune	Parcelle	Dimensions			Coordonnées en Lambert 93	
			Profondeur (m)/TA	Longueur (m)	Largeur (m)	X(m)	Y(m)
Fouille	Fouilloy	AB 279 / AB 278	4,8	20	5	663580	6977841

Un dispositif de pointe filtrante est posé pour effectuer l'assèchement du fond de fouille en phase travaux. En intérieur de fouille, une pointe filtrante tous les 1 mètre, soit 40 pointes sur le linéaire et en extérieur de fouille, une pointe tous les 2 mètres, soit 20 pointes. Chaque pointe filtrante a une profondeur de 7 mètres. Les pointes filtrantes sont comblées dès la fin du pompage par des matériaux inertes, bouchon argileux et cimentation en tête.

Le débit de pompage maximal est de 250 m<sup>3</sup>/h pendant 3 semaines de travaux, soit un volume maximal de 125 000 m<sup>3</sup>.

Le tuyau d'évacuation des eaux est équipé d'un compteur débit-métrique. Le débitmètre est installé avant les opérations de prélèvement. Un registre est mis en place pour consigner les relevés journaliers.

### **3.3 – Rejets des eaux**

Le rejet des eaux est évacué vers une unité de traitement des eaux. Les eaux de rabattement sont amenées à un skid mobile équipé d'un décanteur lamellaire et d'un bac de reprise équipé d'une pompe de reprise. Le bac de décantation-filtration doit être suffisamment dimensionné pour traiter un débit de 250 m<sup>3</sup>/h et un volume maximal de 125 000 m<sup>3</sup> sur 3 semaines.

Le traitement est effectué via un dispositif de filtration sur sables et charbon actif.

La qualité des eaux pompées à l'entrée et à la sortie de l'unité de traitement est analysée avant le rejet dans l'étang.

Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de Fouilloy, puis dans l'étang communal, en accord avec la Communauté de communes Val de Somme, et les communes de Fouilloy et Aubigny.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions telles que définies par l'Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions telles que définies par l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant

respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En particulier, les seuils de rejets des effluents doivent être inférieurs au seuil R1 de cet arrêté.

Sous réserve du strict respect des engagements du pétitionnaire, le rejet dans le plan d'eau ne doit pas impacter celui-ci, la dilution étant suffisante pour les seuils proposés par le pétitionnaire. La périodicité des contrôles doit être précisée et communiquée au bureau de la police de l'eau. Il convient de procéder à ce contrôle dès le début du fonctionnement de l'unité de traitement des eaux.

En cas de résultat d'analyse non conforme, une contre analyse est effectuée sous 24 heures. En cas de non-respect des seuils proposés par le pétitionnaire, l'unité de traitement des eaux est arrêtée et modifiée pour permettre le respect des seuils de rejet.

#### **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

Les moyens de surveillance prévus lors de la réalisation de l'ouvrage sont les suivants :

- contrôle des débits d'eau (pompage et rejet) et vérification de leur compatibilité avec le rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de Fouilloy ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées ;
- stockage des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisées sur le chantier de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseau d'eaux pluviales ou les eaux souterraines. Des produits absorbants seront mis à disposition afin de contenir toute fuite ou égoutture accidentelle.

#### **Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 9. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Fouilloy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13. – Voies et délais de recours**

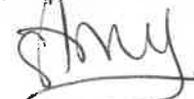
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Fouilloy, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 14. – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fouilloy, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 13 mai 2024

Pour le préfet,  
Pour la directrice  
départementale des territoires  
et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau  
de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU